

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2604483

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU RHONE
Elections municipales de Tassin-la-Demi-Lune

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme J.
Rapporteure

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Mme G.
Rapporteure publique

Audience du 4 septembre 2026
Décision du 18 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Par un déferé enregistré le 30 mars 2026 à 16 heures 23, la préfète du Rhône demande au tribunal d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans le bureau de vote n° 8 de la commune de Tassin-la-Demi-Lune lors des élections municipales qui se sont tenues le 15 mars 2026.

Elle soutient que :

- il ressort du procès-verbal du bureau de vote n° 8 qu'il a été constaté que l'urne de ce bureau est restée ouverte entre 8 heures, heure de l'ouverture du bureau et 9 heures 55, heure à laquelle elle a été scellée ;
- cette irrégularité a potentiellement permis des manœuvres ou des fraudes susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 avril 2026 et 12 juin 2026, M. Pascal Charmot et les membres de la liste « Fidèlement Tassin-la-Demi-Lune », représentés par Me Frigière, concluent au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat et de M. Hachani en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

- l'ouverture de l'urne du bureau de vote n° 8 constatée au procès-verbal entre 8 heures et 9 heures 55 n'a eu aucune incidence sur la sincérité du scrutin ou les résultats de l'élection ;
- la préfète du Rhône ne fait état d'aucune manipulation irrégulière de l'urne ni de manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;
- il n'est fait état d'aucune discordance entre le nombre de bulletins extraits de l'urne du bureau n° 8 et la liste d'émargement de ce bureau ;
- les écarts de voix entre les trois listes candidates sont significatifs ;
- si le mémoire de M. Hachani doit être considéré comme une protestation électorale à part entière, elle doit être considérée comme tardive et si ce mémoire était considéré comme une intervention volontaire au soutien du déféré préfectoral, les griefs tirés de l'existence d'irrégularités au sein du bureau n° 10 et d'une publication institutionnelle de la commune sur ses réseaux sociaux le jour-même du scrutin, sont irrecevables car tardifs ;
- l'ensemble des griefs soulevés par M. Hachani ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 12 mai et 13 juillet 2026, M. Yohann Hachani, tête de la liste « Un nouveau souffle pour Tassin », conclut à ce que le tribunal fasse droit au déféré présenté par la préfète du Rhône et mette à la charge de M. Charmot et des membres de la liste « Fidèlement Tassin-la-Demi-Lune », une somme globale de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- les irrégularités constatées dans le bureau de vote n° 8 révèlent la méconnaissance d'une garantie substantielle instituée par le code électoral ;
- la fermeture de l'urne intervenue à 9 heures 55 n'a pas rétabli les garanties instituées par l'article L. 63 du code électoral ;
- l'absence de preuve d'une fraude ne suffit pas à écarter la méconnaissance des garanties légales destinées à assurer la sincérité du scrutin ;
- les éléments invoqués par les défendeurs ne permettent pas d'écarter les irrégularités ayant affecté les opérations de vote du bureau n° 8 ;
- la concordance entre les émargements et les enveloppes ne démontre pas que les garanties légales ont été respectées pendant toute la durée du scrutin ;
- la présence d'assesseurs ne se substitue pas aux garanties prévues par le code électoral ;
- l'importance de l'écart de voix ne suffit pas, à elle seule, à écarter toute incidence des irrégularités constatées ;
- les faits qu'il rapporte concernant le bureau de vote n° 7, et non 10, ne constituent pas un grief autonome.

Vu :

- les décisions en date du 8 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant les comptes de campagne des têtes de listes en présence, enregistrées au greffe le 20 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme J. , rapporteure,
- les conclusions de Mme G. , rapporteure publique,
- les observations de M. Pichon-Mathieu pour le préfet du Rhône,
- et les observations de Me Frigière représentant M. Charmot et les membres de la liste « Fidèlement Tassin-la-Demi-Lune ».

Une note en délibéré présentée par le préfet du Rhône, a été enregistrée le 7 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, la liste conduite par M. Charmot, maire sortant, a emporté le scrutin avec 5 518 voix, soit 60 % des suffrages exprimés, tandis que les listes concurrentes, conduites par M. Ranc d'une part et M. Hachani d'autre part, ont obtenu respectivement 2 974 et 704 voix, soit 32,34 % et 7,66 % des suffrages exprimés. La préfète du Rhône demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales qui se sont tenues le 15 mars 2026 à Tassin-la-Demi-Lune.

Sur la recevabilité de certains griefs soulevés par M. Hachani :

2. Aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...)* ». S'il découle de ces dispositions qu'un grief formulé après l'expiration du délai de recours qu'elles fixent n'est pas recevable, hormis le cas où il est d'ordre public, elles ne font pas obstacle à ce que l'auteur d'une protestation ou d'un mémoire en défense développe les griefs qu'il a soulevés dans ce délai après l'expiration de celui-ci.

3. En l'espèce, les griefs soulevés par M. Hachani en défense, tirés d'une part, de ce que les électeurs par procuration du bureau de vote n° 7 de la commune de Tassin-la-Demi-Lune auraient reçu des consignes de vote irrégulières et d'autre part, de ce que la commune de Tassin-la-Demi-Lune a procédé à une communication institutionnelle sur ses réseaux sociaux, le jour même du scrutin, susceptible d'avoir influencé les électeurs, ne sont pas d'ordre public. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces griefs doivent être regardés comme distincts du grief, soulevé par la préfète du Rhône et repris par M. Hachani. Dès lors, les deux autres griefs, invoqués par M. Hachani pour la première fois le 12 mai 2026, après l'expiration du délai mentionné à l'article R. 119 précité, ne sont pas recevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 63 du code électoral : « *L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables,*

dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. (...) »

5. La préfète du Rhône soutient que les dispositions de l'article L. 63 du code électoral ont été méconnues dès lors que l'urne présente dans le bureau de vote n° 8 n'a pas été fermée à clé alors qu'elle aurait dû l'être, et que pendant près de deux heures à compter de l'ouverture du bureau de vote elle n'était pas verrouillée de sorte qu'une potentielle manœuvre ou fraude a pu altérer les résultats et la sincérité du scrutin. S'il résulte du procès-verbal du bureau de vote n° 8 de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, signé le 15 mars 2026, qu'il a été constaté que l'urne de ce bureau était ouverte à 9 heures 49, les cadenas n'ayant pas été fermés, et a été fermée à 9 heures 55, en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 63 du code électoral, il n'est ni établi ni même allégué, et n'est pas davantage mentionné dans le procès-verbal, que les membres du bureau n'auraient pas été présents de manière régulière pour assurer la surveillance permanente de l'urne ou qu'un mésusage de celle-ci aurait été constaté. Ainsi, alors qu'aucune fraude n'est établie ni sérieusement alléguée, en l'absence de discordance entre le nombre de bulletins de vote et le nombre d'émargements dans le bureau de vote n° 8, et compte-tenu des écarts significatifs de 2 544 et 2 270 voix séparant les trois listes en présence, cette irrégularité n'est pas de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. Par suite, ce grief doit être écarté.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité du déféré formé par la préfète du Rhône tendant à l'annulation de l'ensemble des suffrages émis dans le bureau de vote n° 8 de la commune de Tassin-la-Demi-Lune le 15 mars 2026, que ce déféré ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Charmot et la liste « Fidèlement Tassin la Demi-lune » au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les dispositions de cet article font obstacle à ce qu'une somme à verser à M. Hachani soit mise à la charge de M. Charmot et des membres la liste « Fidèlement Tassin la Demi-lune », qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, au titre des frais d'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré de la préfète du Rhône est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Charmot et la liste « Fidèlement Tassin la Demi-lune » ainsi que par M. Hachani au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Rhône, à M. Pascal Charmot pour l'ensemble des élus de la liste « Fidèlement Tassin la Demi-lune », à M. Julien Ranc et à M. Yohann Hachani.

Copie en sera adressée à la commune de Tassin-la-demi-Lune et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V., présidente,
Mme V., première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

La greffière,

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière.